



Conseil économique et social

Distr. limitée
13 février 2017
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants

Soixantième session

Vienne, 13-17 mars 2017

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire*

Application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue: réduction de l'offre et mesures connexes

Pérou: projet de résolution

La Commission des stupéfiants recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après en vue de son adoption par l'Assemblée générale:

Promotion de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que le problème mondial de la drogue doit être abordé conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971² et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³, instruments qui constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues,

Réaffirmant également qu'en matière de drogues, les politiques et programmes axés sur le développement devraient être exécutés conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴ et, en particulier, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégralité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États ainsi que du principe de la responsabilité commune et partagée et des objectifs de développement durable⁵, compte tenu de la situation spécifique des pays et régions,

* E/CN.7/2017/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

³ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁴ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.



Réaffirmant en outre la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire⁶ et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁷,

Réaffirmant les engagements pris dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁸, adoptés lors du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants et par elle-même dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009, dans la Déclaration ministérielle conjointe adoptée à l'issue de l'examen de haut niveau de l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action⁹, auquel la Commission des stupéfiants a procédé lors du débat de haut niveau de sa cinquante-septième session, ainsi que dans sa résolution S-30/1, qui contient le document final de sa trentième session extraordinaire, intitulé "Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue",

Rappelant sa résolution 68/196 en date du 18 décembre 2013, dans laquelle elle a adopté les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et encouragé les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les entités et les autres acteurs concernés à tenir compte de ces Principes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant,

Rappelant également les résolutions 52/6 du 20 mars 2009, 53/6 du 12 mars 2010, 54/4 du 25 mars 2011, 55/4 du 16 mars 2012, 57/1 du 21 mars 2014 et 58/4 du 17 mars 2015 adoptées par la Commission des stupéfiants,

Accueillant avec satisfaction l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵, et soulignant que la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif contribuera à la réalisation des objectifs de développement durable qui y sont énoncés,

Prenant note du rapport sur le séminaire/atelier international relatif à l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et sur la deuxième Conférence internationale sur le développement alternatif¹⁰, dans lequel figurent les conclusions et recommandations issues des visites sur le terrain, du séminaire/atelier et de la Conférence internationale de haut niveau, et prenant note en particulier des projets de développement alternatif dont il a été pris connaissance lors des visites sur le terrain, qui sont axés sur le renforcement de la résilience des individus et des collectivités et sont représentatifs de la philosophie de l'autosuffisance économique que prône le Roi de Thaïlande,

Réaffirmant que le développement alternatif est un moyen important, légal, viable et durable de mettre fin aux cultures illicites de plantes servant à fabriquer des drogues et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue et d'autres menaces criminelles liées à la drogue, et qu'il est l'un des éléments clefs des politiques et programmes de réduction de la production illicite de drogues,

Préoccupée par le fait que les cultures illicites de plantes servant à fabriquer des drogues et la production, la fabrication, la distribution et le trafic illicites de drogues constituent toujours des défis de taille en matière de lutte contre le problème mondial de la drogue, et reconnaissant qu'il faut renforcer les stratégies durables de contrôle des cultures qui comprennent, entre autres, des mesures de développement alternatif, d'éradication et de répression afin de prévenir et de réduire sensiblement et de façon mesurable ces cultures illicites, et qu'il faut intensifier les efforts déployés

⁶ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale.

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁹ *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

¹⁰ E/CN.7/2016/13, annexe.

conjointement aux niveaux national, régional et international d'une manière plus générale, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, notamment à l'aide des outils et mesures de prévention appropriés, d'une assistance financière et technique renforcée et mieux coordonnée et de programmes axés sur l'action afin de relever ces défis,

Notant avec préoccupation que l'appui financier global à des projets et programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, n'a représenté qu'une faible part de l'aide publique au développement et n'a atteint qu'un faible pourcentage des communautés et des ménages qui pratiquent la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues à l'échelle mondiale,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport sur le séminaire/atelier international et la deuxième Conférence internationale sur le développement alternatif qui se sont tenus du 19 au 24 novembre 2015 à Chiang Rai, Chiang Mai et Bangkok (Thaïlande), et dans l'État Shan (Myanmar), et ont été organisés par le Gouvernement thaïlandais, en collaboration avec le Gouvernement allemand, le Gouvernement du Myanmar et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime¹⁰, ce document représentant une contribution aux débats continus dont font l'objet les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif¹¹ et à la mise en œuvre renforcée de ces principes, en accord avec la législation nationale;

2. *Réaffirme*, comme le font ressortir les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, qu'en tant qu'élément constitutif des politiques et programmes visant à réduire la production de drogues, le développement alternatif est un moyen important, viable et durable de prévenir, d'éliminer ou de réduire sensiblement et de façon mesurable la culture illicite de plantes servant à produire ou fabriquer des stupéfiants et des substances psychotropes, par la lutte contre la pauvreté et l'offre de moyens de subsistance;

3. *Prie instamment* les États Membres qui sont touchés par la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues ou qui risquent de l'être d'intégrer le développement alternatif global et durable, y compris préventif, le cas échéant, dans leurs politiques et stratégies nationales de développement, selon qu'il conviendra, en vue de s'attaquer à cette culture et aux facteurs socioéconomiques qui y sont liés, de fournir des moyens de subsistance alternatifs durables, et de contribuer notablement à l'instauration de sociétés justes et ouvertes à tous en vue de réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre;

4. *Prie instamment* les États Membres, lorsqu'ils élaborent et appliquent des stratégies et politiques de développement alternatif global et durable, y compris préventif, le cas échéant, de tenir compte des besoins spécifiques des communautés et des groupes touchés par la culture illicite de plantes utilisées pour la production et la fabrication de drogues, dans le cadre plus large des politiques nationales;

5. *Souligne* que, au moment de concevoir et de mettre en œuvre des programmes et projets de développement alternatif global et durable, y compris préventif, le cas échéant, l'accent doit être mis sur l'autonomisation et l'implication des populations, y compris les femmes, les enfants et les jeunes, compte tenu de leurs besoins particuliers, et sur le renforcement des capacités locales, étant donné que la bonne coopération entre toutes les parties prenantes tout au long du processus est cruciale pour le succès du développement alternatif;

6. *Souligne également* que le développement alternatif global et durable, qui est l'un des outils dont on dispose pour lutter contre le problème mondial de la drogue, accroît la présence de l'État, crée la confiance entre les populations et le gouvernement, renforce la gouvernance et les institutions locales, favorise l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives et, dans la droite ligne de l'objectif de développement durable n° 16⁵, participe à la promotion de l'état de droit;

¹¹ Résolution 68/196 de l'Assemblée générale, annexe.

7. *Encourage* la tenue de débats plus approfondis sur la relation et les liens potentiels entre développement alternatif et promotion de l'état de droit par les individus et les collectivités, ainsi que sur les problèmes très divers qui affectent les moyens de subsistance et le bien-être des populations, afin de poursuivre l'élaboration de mesures visant à combattre les causes profondes de ces problèmes;

8. *Encourage* les États Membres à veiller, lors de la conception des programmes de développement alternatif, à ce que les interventions de développement se succèdent en bon ordre et de manière coordonnée;

9. *Souligne* que la promotion et la protection de l'accès aux terres productives et des droits fonciers, tels que les titres fonciers octroyés aux cultivateurs et aux populations locales, devraient être assurées lors de la mise en œuvre de programmes de développement alternatif global et durable, dans le respect de la législation et de la réglementation internes ainsi qu'avec la pleine participation des populations locales et en consultation avec elles;

10. *Insiste* sur le fait que le potentiel commercial des produits issus des programmes de développement alternatif devrait être évalué avant le lancement desdits programmes et que, lorsque c'est possible, ces produits devraient contribuer à la création de chaînes de valeur ajoutée permettant aux populations concernées d'en tirer des revenus plus élevés qui leur assureraient des moyens de subsistance durables en remplacement des revenus générés par les cultures illicites;

11. *Encourage* la communauté internationale, y compris la société civile, le monde scientifique et les milieux universitaires, à travailler avec les collectivités touchées à la formulation de recommandations portant sur des stratégies de développement alternatif spécifiques qui tiennent compte des circonstances démographiques, culturelles, sociales et géographiques et qui envisagent des moyens de soutenir et de promouvoir de nouveaux produits;

12. *Engage* les États Membres à appliquer les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation de leurs programmes et projets de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, et invite les États Membres ayant une expérience dans ce domaine à faire connaître les résultats qu'ils ont obtenus, les évaluations qu'ils ont faites des projets exécutés et les enseignements qu'ils en ont tirés afin de contribuer à la diffusion et à l'application des Principes directeurs;

13. *Prie vivement* les États Membres de continuer à faire preuve de volonté politique et d'engagement à long terme eu égard à la mise en œuvre de stratégies et programmes de développement alternatif, et de poursuivre les opérations de sensibilisation ainsi que le dialogue et la coopération avec toutes les parties prenantes concernées;

14. *Invite* instamment les institutions financières internationales compétentes, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à soutenir davantage le développement rural dans les régions et au sein des populations qui sont touchées par la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues ou qui risquent de l'être, en leur accordant un financement durable et souple, et encourage les États à continuer, dans toute la mesure possible, de s'employer résolument à financer des programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant;

15. *Encourage* les États Membres à renforcer la coordination intragouvernementale lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des programmes et projets de développement alternatif;

16. *Encourage* toutes les entités et les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies à collaborer plus étroitement avec la Commission des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime s'agissant d'aider les États Membres à exécuter efficacement des programmes de développement alternatif, y

compris préventif, le cas échéant, en vue de renforcer la cohérence et la coordination à l'échelle du système;

17. *Encourage* les organismes de développement, les donateurs et les institutions financières, le secteur privé, la société civile et les milieux universitaires à partager leurs informations, données d'expérience et pratiques optimales, à encourager la recherche et à redoubler d'efforts en vue de promouvoir le développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant;

18. *Reconnaît* le rôle important que le secteur privé joue dans les programmes de développement alternatif, conformément à la recommandation opérationnelle qui est faite, dans le document final de sa trentième session extraordinaire¹², de promouvoir les partenariats avec le secteur privé afin de créer des conditions plus propices aux investissements productifs visant la création d'emplois au sein des collectivités touchées ou risquant d'être touchées par les cultures illicites;

19. *Reconnaît également* qu'il faut des recherches supplémentaires pour mieux comprendre et cerner les facteurs qui incitent à pratiquer la culture illicite et pour mieux évaluer les retombées des programmes de développement alternatif;

20. *Réaffirme* que les programmes de développement alternatif ne devraient pas être évalués à la seule aune des estimations relatives aux cultures illicites et à d'autres activités illicites liées au problème mondial de la drogue, mais compte tenu également des indicateurs relatifs au développement humain, aux conditions socioéconomiques, au développement rural et à la réduction de la pauvreté, ainsi qu'à des indicateurs institutionnels et environnementaux, pour veiller à ce que les résultats obtenus cadrent avec les objectifs de développement nationaux et internationaux, notamment les objectifs de développement durable, et à ce qu'ils reflètent une utilisation responsable des fonds des donateurs et bénéficient réellement aux collectivités touchées;

21. *Invite* les États Membres à examiner le lien étroit qui existe entre l'exploitation illicite du bois et des mines, d'une part, et la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues ainsi que la fabrication et la production de stupéfiants et de substances psychotropes au détriment de l'environnement, d'autre part;

22. *Invite également* les États Membres et les autres donateurs à envisager d'apporter un soutien à long terme aux programmes et projets de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, visant à lutter contre les cultures illicites, afin de contribuer à la pérennité du développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté, notamment grâce à des solutions davantage axées sur le développement, qui comprennent des mesures de développement rural, de renforcement des autorités et institutions locales, d'amélioration de l'infrastructure, notamment de celle qui permet la prestation de services publics tels que l'alimentation en eau ou en énergie, les soins de santé et l'éducation dans les zones fortement touchées par les cultures illicites, de promotion de la participation des communautés locales et de renforcement de l'autonomisation des populations et de la résilience des collectivités;

23. *Encourage* les États Membres à maintenir et à resserrer, conformément à la recommandation opérationnelle du document final de sa trentième session extraordinaire, les liens de coopération internationale, de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire pour appuyer la mise en œuvre de programmes de développement alternatif global et durable, y compris préventif, le cas échéant, en tant que volets essentiels de stratégies éprouvées de contrôle des cultures, afin d'accroître les incidences positives de ces programmes, en particulier dans les zones qui sont touchées par la culture illicite de plantes servant à produire des stupéfiants ou qui risquent de l'être, dans le respect des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif;

¹² Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

24. *Encourage également* les États Membres qui ont une grande expérience du développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, à continuer de faire profiter ceux qui le souhaitent de leurs pratiques optimales, de promouvoir la recherche pour mieux comprendre les facteurs qui incitent à pratiquer la culture illicite et de favoriser et renforcer la coopération internationale, y compris la coopération technique intercontinentale, interrégionale, sous-régionale et régionale, en faveur du développement alternatif global et durable, qui peut dans certains cas comprendre le développement alternatif préventif;

25. *Reconnaît* l'importance de la problématique hommes-femmes, de l'inclusion sociale, du respect de l'environnement et de l'identité culturelle dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets et programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, et reconnaît également la nécessité que les communautés touchées par la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues prennent part aux processus décisionnels;

26. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.